



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Educateurs de jeunes enfants

Question écrite n° 39986

Texte de la question

M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation de la Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants qui est constituée de 45 associations locales, regroupant des éducateurs de jeunes enfants, qui interviennent dans les établissements d'accueil d'enfants de moins de sept ans. Cette profession est dans l'attente depuis plus de six ans d'un texte réglementant les conditions de qualification ou d'expérience, d'aptitude des personnes exerçant leur activité dans ces établissements ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement de ces établissements ou services. Ce texte avait pourtant été annoncé dans la loi du 18 décembre 1989 sur la protection de la santé de la famille et de l'enfance. Les anciens textes sont devenus caduques et sont à l'origine de situations souvent porteuses de blocages. En novembre 1995 un nouveau projet de décret visant à une harmonisation de la réglementation de l'ensemble des établissements d'accueil de la petite enfance a été proposé pour consultation à la FNEJE, celle-ci étant tout à fait favorable à l'orientation générale du texte. Ainsi, il lui demande si ce texte, qui pourra combler le vide juridique existant, sera promulgué en 1996.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales sur le texte réglementaire annoncé dans la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 sur la protection de la santé, de la famille et de l'enfance, ayant des incidences sur la situation professionnelle des éducateurs de jeunes enfants. Le texte auquel il est fait référence est encore à l'état de projet. Il a fait l'objet d'une très large consultation, et fait l'objet d'une nouvelle rédaction sur la base des remarques et des propositions émanant du très grand nombre de partenaires qui ont bien voulu communiquer leur position. L'objectif de ces dispositions est notamment d'adapter la réglementation, pour répondre aux problèmes rencontrés actuellement par certaines structures d'accueil, dans un esprit de souplesse, d'innovation et d'adaptation aux besoins, tout en garantissant aux parents la qualité du service assuré auprès de leurs enfants. Les travaux en cours s'attachent à trouver le juste équilibre entre les impératifs de gestion et la qualité de l'accueil assuré, avec le souci de favoriser le développement de modes d'accueil diversifiés et en quantité suffisante. La promulgation de ce décret ne pourra intervenir qu'à l'issue de cette procédure d'élaboration, après accord des différents ministères concernés et avis du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39986

Rubrique : Crèches et garderies

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3224

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4732